



**ARRETE MUNICIPAL
N°2020-006**

**ARRÊTÉ ANNUEL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS
pour travaux de maintenance, travaux à l'usager,
travaux préparatoires à une réhabilitation et travaux de renouvellement de plomb.**

Le Maire de la Commune de Porspoder,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, 2ème partie, livre 1er, Titre II, chapitre II, section 3, sous-section 2, l'article L 2122-21,
Vu le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande émanant de la SA MARC en date du 2 janvier 2020,
CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,
CONSIDÉRANT que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers.

ARRETE

Article 1: Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux de maintenance et travaux neufs de très courte durée effectués sur les réseaux d'eau et d'assainissement, afin de répondre aux besoins et attente des usagers, d'optimiser la réactivité et flexibilité en cas d'urgence, d'assurer la continuité du service public et remédier aux aléas liés à ce type de travaux.

Cette réglementation n'est applicable que si :

- Les travaux sont réalisés uniquement sur les routes dites secondaires à l'exclusion des boulevards et avenue à forte circulation ;
- Les travaux sont réalisés sans route barrée, uniquement en alternat et rétrécissement de chaussée.
- La déclaration et les avis d'intervention ont été adressés en mairie.

Article 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1^{er} sont fixées à :

- 50 km/h hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser ;
- Un alternat géré manuellement par piquet K 10 ;
- Une interdiction de stationner.

Sera en ce cas gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles

L'arrêt des véhicules des entreprises citées ci-avant, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R110-2).

Article 3 : Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — huitième partie — signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise MARC SA.

Article 4 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Porspoder tel que défini par l'article R110-2 du Code de la Route et sur l'ensemble des voies communales hors agglomération.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Technique Départementale de Lannilis.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Infraction

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 20 février 2020



Le Maire,
Yves ROBIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.